

#### PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

# ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011 DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-1 à R.424-8 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse;
- VU l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc;
- VU les arrêtés ministériels des 24 mars 2006, 30 juillet 2008, 13 août 2008, 19 janvier 2009, 18 janvier 2010, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 portant interdiction de la chasse de certaines espèces dans le département;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en dates des 3 et 15 juin 2010;
- VU l'ayis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 18 juin 2010;
- VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 mai 2010 par la Préfète des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 28 mai 2010 ainsi que l'arrêté de subdélégation en date du 26 mai 2010 :
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires;

.../...

#### ARRETE

#### Article 1er

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée

- -du 26 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir pour la commune de NIORT et pour toutes espèces sauf le pigeon ramier dont la date d'ouverture est conforme aux dispositions prévues par arrêté ministériel;
- -du 12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir pour les communes du reste du département des Deux-Sèvres.

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri :
  - . ouverture le 15 septembre 2010
  - . fermeture le 31 mars 2011 au soir
- Chasse sous terre:
  - . ouverture le 15 septembre 2010
  - . fermeture le 15 janvier 2011 au soir

Toutefois, la chasse sous terre du blaireau bénéficiera d'une réouverture à partir du 15 mai 2011.

- .- Chasse au vol :
  - . ouverture le 12 septembre 2010
  - . fermeture le 28 février 2011 au soir

#### Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous, incluses dans le temps de chasse et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse					
I - PETIT GIB	I - PETIT GIBIER SEDENTAIRE							
Lièvre	26 septembre 2010	12 décembre 2010	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département.  Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle.  Conditions particulières:  - sur les communes de ST AUBIN DU PLAIN, VOULTEGON et les communes associées à BRESSUIRE: CHAMBROUTET, NOIRLIEU et NOIRTERRE, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement les dimanches du 26 septembre au 28 novembre 2010;  - sur les communes de LE BREUIL BERNARD, CHANTELOUP, LA CHAPELLE ST LAURENT, COURLAY, MONCOUTANT, NUEIL LES AUBIERS, PUGNY, et les communes associées à BRESSUIRE: CLAZAY et TERVES, la chasse à tir du lièvre est autorisée du 24 octobre au 12 décembre 2010.					

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix Rouge et Grise	12 septembre 2010	11 novembre 2010	La chasse de la perdrix est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN, LA FORET SUR SEVRE et ses communes associées de LA RONDE et de SAINT MARSAULT, LUZAY, SAINT-GENEROUX, SAINT-MAXIRE, SOULIEVRES (commune associée à AIRVAULT). Le plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de LE BREUIL BERNARD, CHANTELOUP, COURLAY, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LARGEASSE, MONCOUTANT, PUGNY et les communes associées à BRESSUIRE: CLAZAY et TERVES.
			Conditions particulières: - sur les communes de ST AUBIN DU PLAIN, VOULTEGON et les communes associées à BRESSUIRE: CHAMBROUTET, NOIRLIEU, NOIRTERRE, la chasse à tir de la perdrix est autorisée uniquement les dimanches du 26 septembre au 17 octobre 2010 et à raison de 2 oiseaux par jour et par chasseur.
Faisan	12 septembre 2010	16 janvier 2011	Chasse interdite sur la commune de BECELEUF. La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de LA CHAPELLE SAINT-ETIENNE. La chasse à tir du faisan commun (sauf le faisan obscur) est interdite sur les communes de : ARDIN, COURS, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, ST LAURS, ST LEGER DE LA MARTINIERE, SURIN, XAINTRAY.
Autres	12 septembre 2010	28 février 2011	

## II - GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de clôture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

.../...

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
III - SANGLIE	R		
Sanglier		28 février 2011	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  A l'exception des parcs et enclos, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.  La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur les communes de ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, AVAILLES SUR CHIZE (commune associée à CHIZE), LA BATAILLE, COUTURE D'ARGENSON, CREZIERES, ENSIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, PAIZAY LE CHAPT, VILLEMAIN.  Dans ces communes, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques, le plan de chasse pourra être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvages après autorisation individuelle et sans
			formalités à compter du 1 <sup>er</sup> décembre.

IV - GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel					
Chevreuil	12 septembre 2010	28 février 2011	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 <sup>er</sup> décembre.  Le tir d'été à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1 <sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle		
Cerf (Sika et Elaphe )	12 septembre 2010	28 février 2011	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 <sup>er</sup> décembre.  Le tir d'été à l'approche ou à l'affût est autorisé du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale uniquement sur autorisation préfectorale individuelle		
Daim	12 septembre 2010	28 février 2011	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.  Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 <sup>er</sup> décembre.		

Article 3
Le tir du renard avant la date d'ouverture générale est autorisé :

- . à partir du 1er juillet pour le détenteur d'une autorisation de tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût ;
- . à partir du 15 août lors de battues au sanglier.

Ce tir sera obligatoirement effectué à balle ou à l'arc jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus chaque mardi à l'exclusion des jours fériés, de l'ouverture générale à la clôture générale de la chasse.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse;

- la chasse des sangliers dans les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé et dans les parcs et enclos ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;

- la chasse sous terre du blaireau;

- la régulation des animaux classés nuisibles.

#### Article 5

Pour tous types ou modes de chasse, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé pour les espèces et dans les conditions suivantes :

- bécasse : deux par jour de chasse, quatre par semaine, 12 par mois et 30 pour la saison cynégétique.
- perdrix: trois par chasseur et par jour de chasse (sauf sur les territoires des chasses inscrites au registre du commerce et sauf dans les communes où un plan de chasse perdrix est appliqué);

- tourterelle des bois : 5 par chasseur et par jour de chasse

- sanglier: quatre (4) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire. Lorsqu'un regroupement de territoires voisins est organisé, le PMA est porté à six (6) sangliers.

Le PMA sanglier ne s'applique pas dans les parcs, enclos et les territoires soumis à un plan de

gestion cynégétique approuvé ou à un plan de chasse.

Dans le cadre de la chasse du sanglier, le carnet de battue, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Il doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.

A la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mai, les informations recueillies dans le carnet de battue (dates de battues, nombre de chasseurs, nombre, sexe et classe d'âge des animaux tués) seront communiquées par les détenteurs du droit de chasse auprès de la Fédération départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la Direction Départementale des Territoires au plus tard au 31 décembre.

### <u>Article 6</u>

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;

- pour la chasse du sanglier;

- pour la chasse et la régulation des animaux classés nuisibles ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 23 JUIN 2010

La Préfète,

Christiane BARRET

NB: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.